

DECRET N° 93-212 du 4 Septembre 1993

Portant admission à la retraite de
Messieurs AHOUANNOU Codjo Laurent,
DEBADE Narcisse et AYOSSO Ignace,
Commissaires de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VII la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi des Finances pour la Gestion 1992 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU l'Arrêté N° 35 Bis/PC/MAISDI/DSN du 17 Juin, 1964 portant nomination de Messieurs AHOUANNOU Codjo Laurent, DEBADE Narcisse et AYOSSO Ignace ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

.../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Septembre 1993.

DECRETE :

Article 1er.- Le Commissaire Principal de Police AHOUANNCU Codjo Laurent, le Commissaire Principal de Police DEBADE Narcisse et le Commissaire de Police de 1ère Classe AYOSSO Ignace qui ont accompli la durée de service de 30 ans conformément aux dispositions de l'article 65 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 et celles de la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1994.

Article 2.- En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité en application des dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Septembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIYIRA

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale,



Richard ADJAHO

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MISAT 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 17 DEPARTEMENTS 6 IGE 2 DTCP-DCF 8 DB 2 ONEPI 1 GCONB 3
DCPN 10 EMFAB 2 INTERESSES 3 DSI 12 JORB 1.-